

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le vingt six septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Dammartin en Serve sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MANSAT.

Date de la convocation : 19/09/2013

Date d'affichage : 19/09/2013

Nbre de conseillers en exercice : 42

Nbre de présents et de votants :

Ouverture de la séance : 35

29 Titulaires, 3 Suppléants de rang 1,

3 Suppléants de rang 2

Etai ent présents : Mme QUINAULT, M. JAFFRY, délégués titulaires, Mme AUBEL, déléguée suppléante de rang 2, M. ROULAND, délégué titulaire, M. GEFFROY délégué suppléant de rang 1, M. AUBERT, Mme JEAN, M. FOSSE, M. ASTIER, M. GILARD, délégués titulaires, Mme NOTHEAUX, déléguée suppléante de rang 2, M. CADOT, M. BAUDOT, M. BERTRAND, M. DUVAL Guy, délégués titulaires, M. VEILLE, délégué suppléant de rang 1, M. RICHARD, Mme CHAIGNEAU, Mme BENAROYA, délégués titulaires, M. STEIN délégué suppléant de rang 1, M. REMY, M. BAZIRE, délégués titulaires, Mme LESENFANS déléguée suppléante de rang 2, M. LE GOAZIOU, M. COTTEREAU, Mme HOURSON, M. LECLERC, M. MYOTTE, Mme COURTY, M. MARMIN, M. MILLOCHAU, M. GOUEBAULT, M. MANSAT, M. CLINCKEMAILLIE, M. JEAN, délégués titulaires.

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- Piste cyclable Havelu/Houdan : échange de parcelles foncières

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Il indique ensuite que le compte rendu de la séance du 27 juin 2013 sera soumis à approbation à la prochaine séance.

1 ADMINISTRATION GENERALE

1.1 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT NUMERIQUE 28

M. le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2013, la CCPH a la compétence « Aménagement numérique ». Le conseil communautaire, en sa séance du 28 février, a donc décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) créé par le conseil général d'Eure et Loir avec la région centre et les EPCI du territoire d'Eure et Loir, pour la mise en place de son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), adhésion actée par arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2013183-0001 du 2 juillet 2013 (portant modification des statuts du syndicat).

Ce syndicat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes de tous les euréliens.

Son siège est situé au conseil général d'Eure et loir à Chartres.

Le comité syndical est composé de :

- 10 délégués du conseil général 28
- 5 délégués du conseil régional Centre
- Délégués de chaque EPCI adhérent en fonction de leur population
- Communes isolées de – de 10 000 habitants: 2 délégués désigné par le collège constitué par ces communes

Les modalités de représentation des EPCI sont les suivantes :

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI
De 0 à 9 999 habitants	1
De 10 000 à 19 999 habitants.	2
Au-delà de 20 000 habitants.	3

Mme Eloy, M. le Goaziou et M. Myotte ont fait part lors du bureau communautaire du 18 septembre 2013, de leur souhait de présenter leur candidature pour être délégués titulaires

M. le Président procède à l'appel de candidatures pour ces postes de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Mme Eloy, M. le Goaziou et M. Myotte confirment leur candidature pour être délégués titulaires

Mrs Cadot, Bazire et Duval Guy se portent candidats pour être délégués suppléants.

Après avoir procédé au vote, le conseil communautaire a désigné Mme Eloy, M. le Goaziou et M. Myotte délégués titulaires par 35 voix Pour et Mrs Cadot, Bazire et Duval Guy délégués suppléants par 35 voix Pour

Le conseil communautaire adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1425-1,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012286-0001 du 12 octobre 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Eure et Loir numérique »

Vu l'arrêté inter préfectoral d'Eure et Loir n° 2012333-004 du 28 novembre 2012 portant transfert de la compétence « l'aménagement numérique » à la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2013056-0001 du 25 février 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Eure et Loir numérique » (SMO),

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2013183-0001 du 2 juillet 2013 actant de l'adhésion de la CC Pays Houdanais au Syndicat Mixte Ouvert « Eure et Loir numérique » (SMO),

Vu les statuts du SMO,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure et Loir Numérique », à raison trois délégués et de trois suppléants, comme prévu dans ses statuts,

Considérant les candidatures de Mme Eloy, M. le Goaziou et M. Myotte pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure et Loir Numérique » en qualité de membres titulaires,

Considérant les candidatures de Mrs Cadot, Bazire et Duval Guy pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure et Loir Numérique » en qualité de membres suppléants,

ARTICLE UNIQUE : Dit que sont désignés par 35 voix POUR, pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure et Loir Numérique » :

- Mme Eloy, M. le Goaziou et M. Myotte en qualité de délégués titulaires
- M Cadot, M. Bazire et M. Duval Guy en qualité de délégués suppléants

1.2 CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL « ENERGIES RENOUVELABLES »

La constitution d'un groupe de travail sur les énergies renouvelables avait été envisagée, l'an passé, lorsque l'avis de la CC Pays Houdanais avait été sollicité, sur le schéma régional éolien (SRE) et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'Ile de France.

Pour rappel, la position exprimée par le conseil communautaire était la suivante :

- la CCPH est impuissante dans des délais aussi brefs à expertiser de tels éléments aux conséquences multiples sur nos collectivités locales et regrette les conditions de consultation des collectivités locales et l'impossibilité de débattre de manière approfondie
- la CCPH ne refuse pas les orientations générales conjuguées du SRCAE IF et du projet du PDU IF qui envisagent une réduction drastique sans nul doute nécessaire des GES (Gaz à Effet de Serre) et autres substances polluantes sur Paris et la première couronne mais condamne le fait que cela se fasse au détriment de la grande couronne en y reportant l'ensemble des trafics de desserte et de transit de Paris.
- la CCPH adhère bien sur aux objectifs de principe du SRCAE IF et demande que pour les communes et les communautés de communes de moins de 50000 habitants des PDCET simplifiés puissent être envisagés
- la CCPH veut que la priorité soit donnée aux économies d'énergie, qui est aussi source de relance économique et de création d'emplois
- la CCPH accepte des installations de production d'énergie alternative sur son territoire mais prioritairement par la biomasse moins gênantes en termes de paysage et pouvant permettre de nouveaux débouchés pour l'agriculture
- la CCPH refuse le développement de l'énergie éolienne

Le bureau communautaire, réuni le 18 septembre dernier, a proposé qu'une contractualisation pour la transition énergétique soit envisagée avec l'Etat et la Région.

Pour cela une analyse de la production et de la consommation d'énergie faites sur le territoire devra être effectuée.

Cette étude pourrait être faite sur 2014.

Pour initier la démarche, le bureau communautaire a suggéré qu'un comité restreint, composé de M. Astier, M. le Goaziou et M. Tétart (qui en assurerait la présidence) travaille sur la fixation des objectifs et la définition des termes de cette étude.

Le groupe de travail serait constitué ensuite.

M. le Président précise qu'il ne fera pas partie du groupe de travail et qu'il faudrait avoir une idée sur les objectifs d'ici la fin de l'année.

Le conseil communautaire exprime son accord unanime sur cette démarche.

2 LOGEMENTS

OPERATION CHEMIN DES GELEES A DAMMARTIN EN SERVE : GARANTIE D'EMPRUNTS

M. Le Goaziou rappelle que le conseil communautaire a décidé en novembre 2011, de financer la surcharge foncière d'un montant de 104 000 € pour l'opération de 15 logements sociaux (10 PLUS +5 PLAI), Chemin des gelées à Dammartin en Serve réalisé par le Logement Francilien.

La garantie des prêts PLUS et PLAI nécessaires à cette opération, soit 1 634 988 € amorti sur 40 ans pour la construction (soit 917 171 €) et 50 ans pour le foncier (soit 320 694 €) a également été accordée dans la même séance, avec une attribution de 5 logements en contrepartie : 2 T2 + 3 T4.

Le promoteur NEXITY rencontrant des difficultés de commercialisation sur cette opération, a proposé de céder en VEFA, (vente en l'état de futur achèvement) au Logement Francilien, 14 maisons individuelles supplémentaires (en plus des 15 logements susvisés déjà acquis).

La CC a été sollicitée par le Logement Francilien pour l'octroi des garanties d'emprunts (PLUS et PLAI) nécessaires à cette acquisition supplémentaire

La commune de Dammartin en Serve a décidé d'assurer le financement de la surcharge foncière qui s'élève à 100 000 € et a souhaité que la CCPH reste attributaire des logements associés à cette prise en charge.

Lors de sa séance du 22 mai 2013, le conseil communautaire a octroyé au Logement Francilien les garanties d'emprunts nécessaires, pour l'acquisition de 14 logements supplémentaires, soit 1 352 205 € pour la construction et 477 229 € pour le foncier.

En contre partie de ces garanties d'emprunts, la CC serait attributaire de 4 logements.

Depuis, le plan de financement prévisionnel a été revu par le Logement Francilien, suite à des mises au point avec le promoteur, induisant une augmentation des prêts d'un montant de 41 412 €, soit 1393 528 € pour la construction et 477 318 € pour le foncier.

Le plan de financement prévisionnel actualisé s'établit comme suit :

	PLUS 10 logements	PLAI 4 logements	TOTAL 14 logements
SUBVENTION ÉTAT	70 651 €	27 349 €	98 000 €
SUBVENTION REGION	61 279 €	23 721 €	85 000 €
PRÊT COLLECTEURS		40 000 €	40 000 €
PRÊT C.D.C. PRINCIPAL	1 004 631 €	388 897 €	1 393 528 €
PRÊT C.D.C. FONCIER (50 ans)	344 047 €	133 207 €	477 318 €
SURCHARGE FONCIÈRE :			
CCPH/ COMMUNE	72 093 €	27 907 €	100 000 €
FONDS PROPRES	232 138 €	89 862 €	322 000 €
TOTAL	1 783 885 €	690 549 €	2 474 434 €

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert de compétences à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Communes d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 28 janvier 2008 portant définition de la compétence « logement » de la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 mai 2009 portant modification des statuts de la CC Pays Houdanais et transferts de son siège social,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orgerus et le Tartre Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu sa délibération n°39/2009 en date du 25 juin 2009 approuvant le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) du territoire Houdanais,

Vu le contrat de développement de l'offre résidentielle (CDOR) signé le 22 décembre 2009 avec le Conseil Général des Yvelines,

Vu sa délibération n°74/2010 en date du 12 juillet 2010 retenant le Logement Francilien en qualité de bailleur social, opérateur unique associé aux différents projets de logements envisagés sur le territoire houdanais,

Vu ses délibérations n°89/2011 et n°89 bis/2011 en date du 10 novembre 2011 décidant d'accorder sa garantie aux emprunts contractés par LOGEMENT FRANCILIEN pour la réalisation de 15 logements sociaux chemin des gelées à Dammartin en Serve,

Vu ses délibérations n° 37/2013 et n° 37 bis/2013 en date du 22 mai 2013 décidant d'accorder sa garantie aux emprunts contractés par le LOGEMENT FRANCILIEN pour la réalisation de 14 logements sociaux supplémentaires, chemin des gelées à Dammartin en Serve, pour le remboursement de prêts PLAI d'un montant de 481 710 € et pour le remboursement de prêts PLUS d'un montant de 1 347 724 €

Considérant que le plan de financement prévisionnel a depuis, été revu par le Logement Francilien, suite à des mises au point avec le promoteur, induisant une augmentation globale des prêts d'un montant de 41 412 €,

Considérant la demande formulée par la société Logement Francilien visant à obtenir, pour cette acquisition complémentaire, la garantie de la CC Pays Houdanais pour le remboursement de prêts PLUS d'un montant de 1 348 742 € nécessaires au financement de 10 logements sociaux et pour le

remboursement de prêts PLAI d'un montant de 522 104 € nécessaires au financement de 4 logements qui seront réalisés dans cette opération de 14 logements sociaux supplémentaires, chemin des gelées à Dammartin en Serve,

ARTICLE 1 : *Rapporte ses délibérations n° 37/2013 et n°37bis/2013 du 22 mai 2013 décidant d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'emprunts PLUS d'un montant total de 1 347 724 euros et pour le remboursement de prêts PLAI d'un montant de 481 710 € nécessaires au financement de 4 logements sociaux souscrits par LOGEMENT FRANCILIEN auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, destinés à financer 10 logements sociaux*

ARTICLE 2 : *Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de 1 348 742 euros souscrit par LOGEMENT FRANCILIEN auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ces prêts PLUS sont destinés à financer 10 logements sociaux*

ARTICLE 3 : *les caractéristiques des prêts PLUS sont les suivantes :*

- Montant du prêt construction : 1 004 631 euros
- Durée de la période de préfinancement : 18 mois
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux de progressivité des échéances : 0,50 % maximum
- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %
- Montant du prêt foncier : 344 111 euros
- Durée de la période de préfinancement : 18 mois
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

ARTICLE 4 : *Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de 522 104 euros souscrits par LOGEMENT FRANCILIEN auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ces prêts PLAI sont destinés à financer 4 logements sociaux*

ARTICLE 5 : *les caractéristiques du prêt sont les suivantes :*

- Montant du prêt construction : 388 897 euros
- Durée de la période de préfinancement : 18 mois
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 20 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %
- Montant du prêt foncier : 133 207 euros
- Durée de la période de préfinancement : 18 mois
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 20 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

ARTICLE 6 : *La garantie d'emprunt complémentaire est pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne ses serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;*

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant la période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CC Pays Houdanais s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à LOGEMENT FRANCILIEN pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : *la CC Pays Houdanais s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.*

ARTICLE 8 *Autorise Monsieur le Président à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur*

3 VOIRIE

DEMANDE DE SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE EXCEPTIONNELLE DU CG78

M. le Président rappelle qu'en raison du mauvais état de la rue des Marronniers, le Conseil Communautaire du 27 juin dernier a voté à l'unanimité, de l'utilisation des crédits disponibles du triennal 2012/2014, pour financer la rénovation de cette voie reliant ROSAY-SEPTEUIL

Il rappelle que ce programme d'aide exceptionnelle du CG 78 concerne les voies communales ou sections de voies reliant deux Routes Départementales et/ou Nationales qui doivent :

- avoir une longueur minimale de 1 kilomètre hors agglomération, en une ou plusieurs sections,
- et supporter un trafic supérieur à 500 véhicules/ jour, en moyenne annuelle,

La liaison ROSAY-SEPTEUIL remplit ces critères d'éligibilité :

- elle relie les Routes Départementales 983 et 11,
- son itinéraire est composé de trois sections hors agglomération, d'une longueur totale de 1,933 Km (de 1,14 km sur ROSAY et 793 mètres sur SEPTEUIL)
- le trafic moyen est 503 véhicules/jour (comptage réalisé du 13 au 19 juin 2013 inclus)

Une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée et c'est le cabinet Enviro Concept qui a été retenu.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé par le CG 78 à 220 000 € HT par kilomètre rénové, soit pour cette opération un montant maximum subventionnable de 425 260 € HT, subventionné à 80%.

Le coût des travaux est estimé à 439 830,79 € HT auquel il faut ajouter la maîtrise d'œuvre au taux de 3,3%.

Par ailleurs, l'allée des Marronniers traversant un site classé au titre des monuments historiques, le dossier de rénovation doit être présenté à l'architecte des bâtiments de France pour avis.

M. Marmin fait part de la visite sur place de l'architecte des monuments historiques qui a exprimé un accord de principe sur les travaux envisagés, qu'il devrait confirmer rapidement.

M. le Président propose au conseil de solliciter une subvention du programme d'aide exceptionnelle du CG 78 pour la réalisation de ces travaux.

Ce dossier devrait pouvoir être examiné par la commission permanente du CG 78 à la fin du mois d'octobre.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais,

Vu le programme d'aide exceptionnelle adopté par le Conseil Général des Yvelines par lequel ce dernier subventionne les travaux de remise en état de la structure de chaussée des voies communales hors agglomération,

Considérant que pour être éligibles à ce programme, les voies concernées doivent relier 2 routes départementales ou nationales, présenter une longueur d'au moins 1 000 mètres et supporter un trafic supérieur à 500 véhicules par jour,

Considérant que la rue des Marronniers située sur Rosay et Septeuil, répond à ces critères puisqu'elle relie 2 voies départementales, a une longueur de 1 933 m et supporte un trafic en moyenne de 503 véhicules/jour,

Considérant que des travaux de réfection doivent être effectués sur cette voie d'autant que son utilisation récente, en itinéraire de déviation a engendré d'importantes détériorations,

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de réfection de la rue des Marronniers est estimé à 439 830,79 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre),

ARTICLE 1 : DECIDE la réalisation des travaux de réfection de la rue des Marronniers située sur Rosay et Septeuil, dont le montant prévisionnel des travaux est estimé à 439 830,79 € HT hors maîtrise d'œuvre, soit 454 345,21 € HT maîtrise d'œuvre comprise,

ARTICLE 2 : SOLLICITE auprès du Conseil Général des Yvelines l'obtention d'une subvention pour la réalisation de ces travaux, dans le cadre de son programme d'aide exceptionnelle pour la remise en état des voies communales hors agglomération,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président signer tout acte nécessaire à l'obtention de cette subvention,

ARTICLE 4 : S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

4 FINANCES

DECISION MODIFICATIVE

M. le Président explique ensuite au conseil, qu'il convient d'ouvrir des crédits en section de fonctionnement, pour le règlement de 2 factures d'électricité de la micro crèche de Dammartin en Serve, que la Croix Rouge aurait du payer, pour un montant de 1 744,39 €. Cette dernière remboursera le paiement de ces factures à la CC.

Les mouvements proposés sont les suivants :

- Recettes : produit exceptionnel : 77 7788 64 = + 1 744,39 €
- Dépenses : frais d'électricité : 011 60612 64 = +1 744,39 €

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2013 de la CCPH adopté le 4 avril 2013,

Vu sa délibération 65/2013 du 27 juin 2013 portant décision modificative au BP 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2013 de la CCPH pour intégrer les crédits relatifs à des frais d'électricité de la micro-crèche de Dammartin en Serve, qui doivent être remboursés à la CC Pays Houdanais par la Croix Rouge,

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative suivante au budget 2013 de la CCPH :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 011 60612 64 : Electricité : +1 744,39 €

Recettes : 77 7788 64 : Produits exceptionnels : + 1 744,39 €

Il précise que si le conseil accepte de solliciter la SAFER pour l'exercice de son droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain pour le compte de la commune de Richebourg, une ouverture de crédits (en dépenses et en recettes) sera nécessaire en section d'investissement

5 FOOTBALL

ACQUISITION DES VESTIAIRES DU STADE DE CONDE SUR VESGRE

M. Leclerc explique que dans le cadre de sa compétence football, la CCPH a signé, avec le SIVOM ABC, une convention d'utilisation pour les vestiaires neufs construits en remplacement de ceux existants dans la salle polyvalente du SIVOM ABC (pour lesquels la CCPH avait aussi signé une convention d'utilisation)

Ces nouveaux vestiaires d'une superficie de 245 m² sont situés sur la parcelle voisine du terrain de football, du stade de Condé sur Vesgre.

Sur proposition du SIVOM ABC, la CCPH envisage aujourd'hui l'acquisition de ces vestiaires.

Cette acquisition pourrait être envisagée à prix de 110 000 €, montant correspondant au capital restant dû sur l'emprunt que le SIVOM ABC a contracté pour la construction de ces vestiaires, augmenté des coûts de séparation des compteurs et cuves de propane.

Le comité syndical du SIVOM ABC a délibéré en ce sens, le 23 septembre dernier sur cette cession

M. le Président précise que des discussions ont eu lieu avec Mme Quinault, présidente du SIVOM ABC, qui ont abouti à un accord sur ce prix d'acquisition à 110 000 €.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*

***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2004/81/DAD en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences « sportive et culturelle » notamment celle du football, école de musique, gymnastique sportive et rythmique compétitive, à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*

***VU** le budget primitif 2013 adopté le 4 avril 2013,*

***VU** l'extension de la salle polyvalente de Condé sur Vesgre réalisée par le SIVOM ABC, comprenant les vestiaires du stade, travaux ayant bénéficiés de subvention d'un contrat de territoire,*

***VU** l'estimation des services des domaines en date du 16 septembre 2013*

***VU** la délibération du comité syndical du SIVOM ABC du 23 septembre 2013, décidant de céder l'extension de la salle polyvalente de Condé sur Vesgre comprenant des vestiaires du stade de Condé sur Vesgre, sis 5 rue de Brière à Condé sur Vesgre, au prix de 110 000 € TTC*

***CONSIDERANT** que le club de football utilisait auparavant les vestiaires de la salle polyvalente de Condé sur Vesgre, propriété du SIVOM ABC, en partage avec d'autres associations, vestiaires qui par conséquent n'avaient pas pu être transférés à la CC lors de l'adhésion des communes de Condé sur Vesgre, Bourdonné et Adainville, à la CC Pays Houdanais,*

***CONSIDERANT** que l'extension de la salle polyvalente, réalisée par le SIVOM ABC est dorénavant exclusivement affectée aux vestiaires du stade de Condé sur Vesgre et qu'elle relève donc de la compétence « football » de la CC Pays Houdanais,*

***ARTICLE 1** : Décide d'acquérir l'extension de la salle polyvalente incluant les vestiaires du stade, sis 5 rue de Brière à Condé sur Vesgre, d'une superficie de 245 m² (voir plan joint), au prix de 110 000 €*

***ARTICLE 2** : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à cette acquisition,*

***ARTICLE 3** : DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget primitif 2013, programme 04001, article 2111.*

6 VIE ASSOCIATIVE

REGLEMENTS INTERIEURS POUR LA SALLE DES ARCHIVES DES ASSOCIATIONS COMMUNAUTAIRES A LA PASSERELLE ET LA SALLE DE REUNION DE LA PASSERELLE

M. Leclerc explique que dans les locaux de la Maison des services publics « la Passerelle » au 31 rue d'Epéron à Houdan, il est prévu la mise à disposition gratuite d'une salle d'archives et d'une salle de réunion pour les associations communautaires.

Pour définir les conditions de mise à disposition des locaux d'archives et d'utilisation de la salle de réunion, deux règlements intérieurs ont été établis (joints en annexe) et sont proposés à l'approbation du conseil communautaire.

Il précise que dans l'hypothèse où les associations communautaires n'utiliseraient pas l'intégralité des locaux archives, ces règlements prévoient que les casiers disponibles puissent être proposés aux associations du territoire pouvant bénéficier du soutien logistique, de même pour l'utilisation de la salle, sachant que les associations communautaires seront prioritaires.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004/81/DAD des 3 et 6 décembre 2004 actant du transfert de compétence « soutien logistique à l'ensemble du secteur associatif, à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves » et actant du transfert de compétences sportive et culturelle

Considérant la possibilité pour les associations communautaire de pouvoir disposer gratuitement d'un placard à archives et d'une salle de réunion dans la Maison des services publics « la Passerelle », équipement communautaire, situé au 31 rue d'Epéron à Houdan 78550,

Considérant la nécessité de mettre en place deux règlements intérieurs définissant les conditions de mise à disposition gratuite du local à archives et de la salle de réunion de la Maison des services publics « la Passerelle »

Article 1: Approuve les règlements intérieurs pour le local à archives et la salle de réunion de la Maison des services publics « la Passerelle » (joint à la présente).

Article 2 : Dit que ces règlements s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2013.

7 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

7.1 LOCATION D'UNE PARTIE DU BATIMENT 17 RUE SAINT MATTHIEU A HOUDAN

M. Myotte précise que le site « ex Ethypharm » du 17 rue St Matthieu à Houdan accueille, à ce jour, 4 locataires (EASYFLATPARTS, RAFER DEVELOPPEMENT, LA CAVE SAINT MATTHIEU et AIR CAR SERVICES).

Il indique que d'autres demandes sont parvenues à la CC Pays Houdanais et notamment :

- L'entreprise COLLIN ARREDO, actuellement implantée à Coignières, spécialisée dans la conception de mobiliers, équipements de salles de bains haut de gamme et leur distribution auprès d'artisans et d'entreprises du bâtiment, pour un local, dans l'attente de l'acquisition d'un terrain d'environ 3 800 m² sur la ZI St Matthieu.
Un espace de stockage seul de 441 m² pour 933 € HT/HC/mois peut lui être proposé à partir du 1er octobre 2013, sous la forme d'une convention d'occupation précaire en limitant la durée à deux ans maximum (6 mois renouvelables 3 fois, sous conditions suspensives comme le fait que l'entreprise confirme bien l'acquisition du terrain d'environ 3 800 m² d'ici à la fin du T1 2014), de l'encadrer (préavis et caution de garantie d'1 mois etc).
- Madame Céline de CEUYPER, Décoratrice Magasin/Vitrines/mode, Formatrice en décoration /merchandising/ techniques emballage Cadeaux, pour un local de stockage.
Un local de 49,55 m² peut lui être proposé pour 135 € HT/HC/mois sous la forme d'une convention d'occupation précaire de 6 mois renouvelables 3 fois maximum, avec une caution et un délai de préavis d'1 mois
- La Société Houdanaise d'Entreposage, Remarketing et Préparation Automobile (SHERPA) en cours de création : activité de stockage, préparation et livraison de véhicules automobiles récents destinés à la vente à distance (internet), pour un local d'activités et un espace de bureaux.
Un local de stockage de 651 m² peut lui être proposé pour 1 769,19 € HT/HC/mois et un espace de bureaux de 34 m² pour 221 € HT/HC/mois, soit un total de 685 m² pour 1 990,19 € HT/sous la forme d'une convention d'occupation précaire de 6 mois renouvelables 3 fois maximum, avec une caution et un délai de préavis d'1 mois sous réserve, par mesure de sécurité, d'une prise en charge totale financière de l'isolement et de la desserte électriques dans les locaux.

M. Myotte propose au conseil d'accéder à ces demandes d'occupation.

M Le Président précise à M. Gilard, qui soulignait qu'une seule société sur les 3 demandes avait l'intention d'acquérir un terrain sur la ZI St Matthieu, que Mme De Ceuyper pourrait intégrer l'Espace Prévôté, lorsqu'un atelier se libérera.

Il souligne également que l'occupation de la société SHERPA est conditionnée d'une part à la création de la société et d'autre part à la prise en charge par cette dernière des travaux électriques nécessaires à l'isolement des locaux envisagés.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, les délibérations suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de développement économique,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes »

Vu sa délibération n°22/2008 du 13 février 2008 adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la requalification de la zone d'activités saint Matthieu à Houdan a été retenue dans le programme des actions à mener,

Vu le périmètre des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes d'intérêt communautaire existantes, sur les communes de Bazainville, Houdan, Longnes et Maulette, adopté par délibération n°60/2008 du 13 mai 2008,

Vu la convention de veille foncière pour la requalification et le développement des zones d'activités économiques, avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY), signée le 4 septembre 2008,

Vu sa délibération n° 44/2010 du 13 avril 2010 approuvant la réalisation de la restructuration de la ZI St Matthieu à Houdan, tel que préconisé par l'étude réalisée par la société ECODEV Conseil en groupement avec Foncier Experts,

Vu sa délibération n° 54/2011 du 16 juin 2011 décidant d'ouvrir l'équipement « L'Espace Prévôté » aux entreprises de plus de 5 ans à des conditions de loyers au prix du marché,

Vu l'acquisition faite par l'EPFY le 3 janvier 2013 du site cadastré AL 1/2/95 au 17 rue Saint Matthieu à Houdan, dans le cadre de la convention de veille foncière signée avec l'EPFY le 4 septembre 2008 d'une durée de 5 ans, renouvelable sous conditions,

Vu le procès verbal de remise en gestion pour le 17 rue St Matthieu signé le 11 mars 2013 entre l'EPFY et la CCPH, au profit de cette dernière,

Vu sa délibération n° 55/2013 du 22 mai décidant de louer les locaux sis 17 rue Saint-Matthieu à Houdan,

Considérant que suite à la remise en gestion par l'EPFY, la CC est désormais gestionnaire de ce bâtiment d'une superficie de 19 851 m² dont 7 875 m² de bâtiments couverts,

Considérant que la configuration du site permet de diviser des surfaces,

Considérant que dans l'attente de la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt général que la CC réalisera à court terme sur ce site, une occupation partielle du bâtiment peut être envisagée,

Considérant que la société Collin Arredo, actuellement implantée à Coignières et spécialisée dans la conception de mobiliers, équipements de salles de bains haut de gamme et leur distribution auprès d'artisans et d'entreprises du bâtiment, recherche un local de stockage pour son activité dans l'attente 'acquérir un terrain d'environ 3 800 m² la ZI St Matthieu, pour y implanter son activité,

Considérant qu'un espace de stockage de 441 m² peut lui être proposé,

Considérant qu'une indemnité d'occupation pour ce local d'un montant de 933 € HT/HC/mois, calculée sur la base des montants de loyers fixés pour l'accueil des entreprises de + de 5 ans à l'Espace Prévôté et minorées en raison de la vétusté du lieu, de l'absence de services et du caractère temporaire de l'occupation du lieu, peut lui être demandée,

ARTICLE 1 : Accepte l'occupation par la société Collin Arredo, d'un local d'une surface de 441 m² pour une indemnité d'un montant de 933 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan (voir plan joint) et ce à partir du 15 octobre 2013,

ARTICLE 2 : Approuve la convention d'occupation précaire à intervenir avec la société Collin Arredo,

ARTICLE 3 : Dit que cette convention sera d'une durée de 6 mois renouvelable 3 fois maximum

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec préavis et caution de garantie d'un mois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de développement économique,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes »

Vu sa délibération n°22/2008 du 13 février 2008 adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la requalification de la zone d'activités saint Matthieu à Houdan a été retenue dans le programme des actions à mener,

Vu le périmètre des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes d'intérêt communautaire existantes, sur les communes de Bazainville, Houdan, Longnes et Maulette, adopté par délibération n°60/2008 du 13 mai 2008,

Vu la convention de veille foncière pour la requalification et le développement des zones d'activités économiques, avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY), signée le 4 septembre 2008,

Vu sa délibération n° 44/2010 du 13 avril 2010 approuvant la réalisation de la restructuration de la ZI St Matthieu à Houdan, tel que préconisé par l'étude réalisée par la société ECODEV Conseil en groupement avec Foncier Experts,

Vu sa délibération n° 54/2011 du 16 juin 2011 décidant d'ouvrir l'équipement « L'Espace Prévôté » aux entreprises de plus de 5 ans à des conditions de loyers au prix du marché,

Vu l'acquisition faite par l'EPFY le 3 janvier 2013 du site cadastré AL 1/2/95 au 17 rue Saint Matthieu à Houdan, dans le cadre de la convention de veille foncière signée avec l'EPFY le 4 septembre 2008 d'une durée de 5 ans, renouvelable sous conditions,

Vu le procès verbal de remise en gestion pour le 17 rue St Matthieu signé le 11 mars 2013 entre l'EPFY et la CCPH, au profit de cette dernière,

Vu sa délibération n° 55/2013 du 22 mai décidant de louer les locaux sis 17 rue Saint-Matthieu à Houdan,

Considérant que suite à la remise en gestion par l'EPFY, la CC est désormais gestionnaire de ce bâtiment d'une superficie de 19 851 m² dont 7 875 m² de bâtiments couverts,

Considérant que la configuration du site permet de diviser des surfaces,

Considérant que dans l'attente de la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt général que la CC réalisera à court terme sur ce site, une occupation partielle du bâtiment peut être envisagée,

Considérant que Madame de CEUYPER, Décoratrice Magasin/Vitrines/mode, Formatrice en décoration /merchandising/ techniques emballage Cadeaux, souhaite louer un local de stockage pour son activité

Considérant qu'un espace de stockage de 49,55 m² peut lui être proposé,

Considérant qu'une indemnité d'occupation pour ce local d'un montant de 135 € HT/HC/mois, calculée sur la base des montants de loyers fixés pour l'accueil des entreprises de + de 5 ans à l'Espace Prévôté et minorées en raison de la vétusté du lieu, de l'absence de services et du caractère temporaire de l'occupation du lieu, peut lui être demandée,

ARTICLE 1 : Accepte l'occupation par Madame de CEUYPER, d'un local d'une surface de 44,55 m² pour une indemnité d'un montant de 135 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan (voir plan joint) et ce à partir du 15 octobre 2013,

ARTICLE 2 : Approuve la convention d'occupation précaire à intervenir avec Madame Céline de CEUYPER,

ARTICLE 3 : Dit que cette convention sera d'une durée de 6 mois renouvelable 3 fois maximum

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec préavis et caution de garantie d'un mois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de développement économique,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes »

Vu sa délibération n°22/2008 du 13 février 2008 adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la requalification de la zone d'activités saint Matthieu à Houdan a été retenue dans le programme des actions à mener,

Vu le périmètre des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes d'intérêt communautaire existantes, sur les communes de Bazainville, Houdan, Longnes et Maulette, adopté par délibération n°60/2008 du 13 mai 2008,

Vu la convention de veille foncière pour la requalification et le développement des zones d'activités économiques, avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY), signée le 4 septembre 2008,

Vu sa délibération n° 44/2010 du 13 avril 2010 approuvant la réalisation de la restructuration de la ZI St Matthieu à Houdan, tel que préconisé par l'étude réalisée par la société ECODEV Conseil en groupement avec Foncier Experts,

Vu sa délibération n° 54/2011 du 16 juin 2011 décidant d'ouvrir l'équipement « L'Espace Prévôté » aux entreprises de plus de 5 ans à des conditions de loyers au prix du marché,

Vu l'acquisition faite par l'EPFY le 3 janvier 2013 du site cadastré AL 1/2/95 au 17 rue Saint Matthieu à Houdan, dans le cadre de la convention de veille foncière signée avec l'EPFY le 4 septembre 2008 d'une durée de 5 ans, renouvelable sous conditions,

Vu le procès verbal de remise en gestion pour le 17 rue St Matthieu signé le 11 mars 2013 entre l'EPFY et la CCPH, au profit de cette dernière,

Vu sa délibération n° 55/2013 du 22 mai décidant de louer les locaux sis 17 rue Saint-Matthieu à Houdan,

Considérant que suite à la remise en gestion par l'EPFY, la CC est désormais gestionnaire de ce bâtiment d'une superficie de 19 851 m² dont 7 875 m² de bâtiments couverts,

Considérant que la configuration du site permet de diviser des surfaces,

Considérant que dans l'attente de la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt général que la CC réalisera à court terme sur ce site, une occupation partielle du bâtiment peut être envisagée,

Considérant que la Société Houdanaise d'Entreposage, Remarketing et Préparation Automobile (SHERPA) en cours de création, représentée par Monsieur Charles VIRIOT, souhaite louer un local de stockage et un bureau pour son activité de préparation et de livraison de véhicules automobiles récents destinés à la vente à distance (internet)

Considérant qu'un espace de stockage de 651 m² et un espace de bureau de 34 m² peuvent lui être proposés,

Considérant que ces espaces sont actuellement alimentés par un réseau électrique qui dessert également d'autres parties du bâtiment, et qu'il conviendra que la société SHERPA assure l'isolement de la desserte en réseau électrique des espaces qu'elle occupera,

Considérant qu'une indemnité d'occupation pour le bureau d'un montant de 221 € HT/HC/mois et qu'une indemnité d'occupation pour le local d'un montant de 1 769,19 € HT/HC/mois, calculées sur la base des montants de loyers fixés pour l'accueil des entreprises de + de 5 ans à l'Espace Prévôté et minorées en raison de la vétusté du lieu, de l'absence de services et du caractère temporaire de l'occupation du lieu, peuvent être demandées,

ARTICLE 1 : Accepte l'occupation par la Société Houdanaise d'Entreposage, Remarketing et Préparation Automobile (SHERPA) en cours de création, d'un bureau d'une surface de 34 m² pour une indemnité d'un montant de 221 € HT/HC/mois et d'un local de stockage d'une surface de 651 m² pour une indemnité d'un montant de 1 769,19 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan.

(voir plan joint).

Cette acceptation est conditionnée par la création effective de la société SHERPA et par la réalisation par cette dernière et à ses frais, de l'isolement de la desserte électrique des locaux qu'il lui est permis d'occuper par la présente délibération

ARTICLE 2 : Approuve la convention d'occupation précaire à intervenir avec Société Houdanaise d'Entreposage, Remarketing et Préparation Automobile (SHERPA). Cette convention ne pourra être signée qu'après la création de la société.

L'occupation des locaux ne pourra avoir lieu que le 1^{er} ou le 15 du mois suivant la création de la société SHERPA et après réalisation des travaux d'isolement de la desserte électrique de ces locaux par la société SHERPA.

ARTICLE 3 : Dit que cette convention sera d'une durée de 6 mois renouvelable 3 fois maximum

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec préavis et caution de garantie d'un mois

M. Le Président rappelle aux conseillers qu'il y a encore des terrains à commercialiser sur la ZI st Matthieu à Houdan et les invite à orienter les industriels qui se manifesteraient dans les communes, vers la CC.

7.2 ZI SAINT MATTHIEU : CESSIION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE COLLIN ARREDO

Comme précédemment évoqué, M. Myotte explique que l'entreprise COLLIN ARREDO souhaite acquérir un terrain d'environ 3 800 m² sur la ZI St Matthieu pour y implanter son activité de conception, stockage et distribution, auprès de professionnels uniquement, de meubles de salle de bain (fabriqués en matière écologique et durable).

La CC Pays Houdanais avait déjà été sollicitée en 2011 pour ce projet, mais une location voisine à celle de l'entreprise s'était libérée à ce moment là sur Coignières à des conditions très attractives, M. COLLIN ARREDO avait alors opté pour rester locataire. Depuis le besoin en surface augmentant sans cesse, M COLLIN est reparti sur son projet d'acquisition de foncier à bâtir.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de développement économique,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes »

VU le Contrat de Développement Équilibré des Yvelines pour le Pays Houdanais (CDEY), signé avec le Conseil Général des Yvelines le 9 mars 2006, dans lequel figure l'opération « étude de requalification de la zone d'activité de la Saint Matthieu »

VU la délibération n°22/2008 du Conseil Communautaire du 13 février 2008 adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la requalification de cette zone a été retenue dans le programme des actions à mener,

VU le périmètre des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes d'intérêt communautaire existantes, sur les communes de Bazainville, Houdan, Longnes et Maulette, adopté par délibération n°60/2008 du 13 mai 2008,

VU la délibération n° 44/2010 du Conseil Communautaire du 13 avril 2010 approuvant la réalisation de la restructuration de la ZI St Matthieu à Houdan, tel que préconisé par l'étude réalisée par la société ECODEV Conseil en groupement avec Foncier Experts,

VU la délibération n°79/2010 du Conseil Communautaire du 11 octobre 2010 décidant de racheter à l'EPFY la parcelle cadastrée AK n°44 d'une surface de 12 430 m², sise dans la ZI St Matthieu à Houdan,

VU la délibération n°73/2010 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2010 déléguant au bureau communautaire la réalisation des cessions de terrains situés à l'intérieur du périmètre de la zone d'activités d'intérêt communautaire Saint-Matthieu à Houdan, fixant le prix de vente des terrains à usage d'activités de la ZI St Matthieu à Houdan à 45 € hors taxe le m²

VU la délibération n°92/2011 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2011, fixant les tarifs de branchement aux réseaux Assainissement – Eau - Gaz - Electricité – Téléphone,

VU l'avis établi par les services des Domaines le 21 février 2013,

ARTICLE 1 : Décide de céder à la société COLLIN ARREDO ou à toute autre société qui porterait cette acquisition pour elle, le terrain référencé n°2 sur le plan ci-joint, d'une superficie d'environ 3 793 m², situé dans le secteur A d'aménagement de la ZI St Matthieu, au prix de vente de 45 € HT/m², prix sur lequel les services des domaines ont émis un avis favorable

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à cette cession.

ARTICLE 3 : Dit que l'acquéreur de cette parcelle devra s'acquitter des frais de branchements aux réseaux Assainissement – Eau - Gaz - Electricité – Téléphone, tels que fixés par la délibération n°92/2011 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2011.

8 SERVICES A LA PERSONNE

8.1 REGLEMENTS INTERIEURS DU MULTI ACCUEIL « LA SOURIS VERTE » ET DE LA MICRO CRECHE « POM'CANNELLE »

Mme Jean explique que certaines modifications doivent être apportées aux règlements de fonctionnement du multi accueil « La Souris Verte » et de la micro crèche « Pom'Cannelle ».

Les modifications pour la Souris Verte portent sur :

- Mise en place d'une nouvelle modulation d'accueil des horaires de présence journalière et mise en place d'une modulation de la capacité d'accueil selon les périodes de l'année (p 3)
- Dépôt financier lors de l'inscription définitive de l'enfant (p10)
- Mise en place du paiement par prélèvement (p10)

Les modifications pour Pom'Cannelle :

- Mise en place de la modulation (p3)
- Dépôt financier lors de l'inscription définitive de l'enfant (p9)
- Mise en place du paiement par prélèvement (p10)

a) Modulation

L'une des conditions d'attribution de la PSU est que l'EAJE (Equipement Accueil Jeunes Enfants), demandeur ait un taux de remplissage moyen de 70 %. L'agrément modulé doit permettre de maintenir l'amplitude d'ouverture de l'établissement tout en respectant le taux de remplissage requis et ainsi définir des capacités d'accueil différentes en fonction des périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Pour le multi accueil « la Souris Verte »

Structure agréé pour accueillir simultanément 26 enfants de 2 mois et demi à 4 ans. Elle est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h30 à 18h30.

Modulation actuelle	Modulation proposée
<ul style="list-style-type: none">•13 enfants de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30•21 enfants de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00•26 enfants de 9h00 à 17h00•21 enfants la semaine qui précède la fermeture du mois d'août•21 enfants la semaine qui suit la fermeture du mois d'août	<ul style="list-style-type: none">•5 enfants de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30•13 enfants de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00•16 enfants de 8h30 à 9h00 et de 17h00 à 17h30•26 enfants de 9h00 à 17h00•20 enfants la semaine qui précède la fermeture du mois d'août et la semaine qui suit la fermeture du mois d'août selon un accueil modulé comme suit :<ul style="list-style-type: none">➤3 enfants de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30➤6 enfants de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00➤10 enfants de 8h30 à 9h00 et de 17h00 à 17h30➤20 enfants de 9h00 à 17h00

En fonction des demandes des familles ces modulations d'accueil peuvent varier (+15% possible).

Pour la micro crèche « Pom'Cannelle »

Structure agréé pour accueillir simultanément 10 enfants de 2 mois et demi à 4 ans. Elle est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h30 à 18h30. Il n'existe actuellement pas de modulation d'accueil.

Modulation proposée :

- 3 enfants de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30
- 6 enfants de 8h30 à 9h00 et de 17h00 à 17h30
- 10 enfants de 9h00 à 17h00
- 8 enfants la semaine qui précède la fermeture du mois d'août et la semaine qui suit la fermeture du mois d'août selon un accueil modulé comme suit :
 - 3 enfants de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30
 - 4 enfants de 8h30 à 9h00 et de 17h00 à 17h30
 - 8 enfants de 9h00 à 17h00.

En fonction des demandes des familles ces modulations d'accueil peuvent varier (+10% possible).

b) Dépôt financier

Il s'agit d'une « garantie financière » en cas d'impayés. Le dépôt d'un montant équivalent à un mois de frais de garde est demandé à l'inscription de l'enfant. Celui-ci est encaissé et rendu au départ dès lors que toutes les conditions mentionnées dans le règlement de fonctionnement sont respectées.

c) Le paiement par prélèvement

Il s'agit d'offrir aux usagers un moyen de paiement facile à mettre en place autre que le règlement en espèce ou par chèque. Les retards de paiement pourront ainsi être évités et permettre à la Croix Rouge une meilleure gestion.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, les délibérations suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 actant le transfert de la compétence Petite Enfance

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'élargissement de périmètre et portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 308/DRCL/2009 en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tarte Gaudran à la Communauté de Communes du Pays houdanais au 31 décembre 2009,

Vu sa délibération n°48/2010 en date du 3 juin 2010 approuvant la convention de délégation de service public avec la Croix Rouge Française pour une durée de 5 ans

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement de fonctionnement du multi accueil « la souris verte »

Article 1 : Approuve le nouveau règlement de fonctionnement du multi accueil « la souris verte » sise à Houdan, joint à la présente

Article 2 : Dit que ce règlement de fonctionnement sera applicable immédiatement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 actant le transfert de la compétence Petite Enfance

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'élargissement de périmètre et portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 308/DRCL/2009 en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tarte Gaudran à la Communauté de Communes du Pays houdanais au 31 décembre 2009,

Vu sa délibération n°48/2010 en date du 3 juin 2010 approuvant la convention de délégation de service public avec la Croix Rouge Française pour une durée de 5 ans

Vu sa délibération n°13/2011 en date du 3 mars 2011 décidant la création d'une micro crèche sur la commune de Dammartin en Serve (Yvelines) au 5 et 7 rue de la Brossette

Vu sa délibération n°46/2011 en date du 26 avril 2011 approuvant le règlement de fonctionnement de la micro crèche de Dammartin en Serve

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement de fonctionnement de la micro crèche de Dammartin en Serve entre temps dénommée « Pom'Cannelle »

Article 1 : Approuve le nouveau règlement de fonctionnement de la micro crèche « Pom'Cannelle » sise à Dammartin en Serve, joint à la présente.

Article 2 : Dit que ce règlement de fonctionnement sera applicable immédiatement

8.2 ALSH : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE BOUTIGNY-PROUAI PAR LA MAIRIE POUR L'ACTIVITE « GARDERIE »

L'ALSH ouvert à Boutigny Prouais depuis juin 2010, permet d'accueillir 49 enfants du pays Houdanais âgés de 3 à 11 ans révolus, le mercredi et sur les vacances scolaires.

Depuis plusieurs années, la commune de Boutigny-Prouais organisait sa garderie au sein même de sa mairie, or des travaux doivent y être réalisés. Aussi la commune de Boutigny-Prouais sollicite la possibilité d'utiliser les locaux de l'accueil de loisirs et ce pour lui permettre de maintenir son activité « Garderie matin et soir ».

Mme Jean propose au conseil qu'une convention d'utilisation de notre bâtiment ALSH soit établie avec la mairie de Boutigny-Prouais. Cette dernière remboursera à la CCPH, les fluides et les frais d'entretien du bâtiment au prorata de son utilisation.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la CCPH

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment la compétence « Enfance/Jeunesse »,

CONSIDERANT l'ouverture en juin 2010, par la C.C.P.H., d'un nouvel équipement « ALSH », situé au 16 rue des Potiers à Boutigny-Prouais, et ainsi permettre d'accueillir 49 enfants du pays Houdanais sur chaque journée d'ouverture : le mercredi ou sur les vacances scolaires.

CONSIDERANT la demande de la commune de Boutigny-Prouais de pouvoir utiliser cet équipement « accueil de loisirs » pour y mettre en place son activité « Garderie matin et soir », hors vacances scolaires

CONSIDERANT que les conditions d'utilisation de ces locaux doivent être précisées dans le cadre d'une convention,

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'utilisation des locaux de l'ALSH, situé au 16 rue des Potiers à Boutigny-Prouais, à intervenir avec la commune pour son activité « Garderie matin et soir »

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer cette convention d'utilisation de locaux.

9 MANIFESTATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

9.1 FESTIVAL DE JAZZ 2014

M. Leclerc explique la proposition faite par la commission animation culturelles-Evénements d'intérêt communautaire du 11 juillet 2013 pour le Festival de Jazz 2014, à savoir :

- Date du festival : le 4 avril 2014
- Lieu : la salle des fêtes de Longnes
- Aide de l'association Aux Arts Etc dont Monsieur PICHON est président
- Une première partie si possible avec des associations du territoire puis un concert dans la lignée de ceux qui se sont déjà déroulés lors des deux festivals précédent mais pas de Gospel.
- Un budget maximum de 5000 €
- Une entrée à 5 € + distribution de programmes.

Mme Courty signale que le 4 est un vendredi, M. Leclerc corrige la date retenue est le samedi 5 avril 2014

M. Leclerc souligne, en réponse à M. Marmin qui rappelait que le coût ramené à spectateur était trop élevé l'an dernier, que le budget prévisionnel 2014 de cette manifestation communautaire a été diminué par 2.

Il précise également en réponse à M. Cadot, que les 5 000 € de dépenses recouvrent la sono, la rémunération de M. Pichon et du groupe qui fera le concert.

M. le Président suggère que la communication sur cette manifestation, pour augmenter le nombre de spectateurs, soit renforcée, notamment en sollicitant les communes et les associations du territoire

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ces différents points afin de pouvoir d'ores et déjà organiser cette journée.

Les crédits correspondants devront être inscrits au BP 2014

M. Leclerc sollicite l'avis du conseil communautaire sur la tenue et l'organisation telle que décrite du festival de jazz 2014.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012, portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêts communautaire »

VU sa délibération n°30/2012 du 8 mars 2012 actant que le festival de jazz organisé par la Communauté de Communes du Pays Houdanais répondait aux critères définissant les manifestations d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT la décision du conseil communautaire de proposer aux habitants de la communauté de communes du Pays Houdanais, une manifestation culturelle sous la forme d'un festival de Jazz, à laquelle sont associées plusieurs associations du territoire,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser d'ores et déjà le festival de jazz 2014,

ARTICLE 1 : Dit que le festival de Jazz 2014 se déroulera le samedi 5 avril 2014 dans la salle des fêtes de Longnes avec l'aide de l'association Aux Arts Etc dont Monsieur PICHON est Président

ARTICLE 2 : Fixe le prix du billet d'entrée aux concerts à 5 €

ARTICLE 3 : Indique qu'une première partie pourrait être envisagée avec des associations du territoire suivie d'un concert dans la lignée de ceux qui se sont déjà déroulés lors des deux festivals précédents mais sans Gospel.

ARTICLE 4 : Décide d'un budget maximum de 5 000 € pour l'organisation de ce festival, qui devra être intégré au BP 2014.

10 CONVENTION DE SURVEILLANCE FONCIERE SAFER – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

La CC Pays Houdanais a signé une convention avec la SAFER Ile-de-France, établissement public dont les missions sont définies par le Code Rural : principalement protéger les espaces naturels et ruraux, veiller à la non perturbation du marché foncier local et empêcher l'utilisation de terrains de façon non conforme aux documents d'urbanisme.

Cette convention prévoit :

- la transmission des informations relatives aux transactions foncières projetées sur le territoire de la CC Pays Houdanais (Déclaration d'Intention d'Aliéner, DIA), pour les zones naturelles et agricoles classées dans les documents d'urbanisme,
- l'exercice par la SAFER, pour le compte de la CC Pays Houdanais, de son droit de préemption sur certaines parcelles.

Dans ce cadre, la commune de Richebourg, informée d'une transaction foncière projetée sur son territoire, souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée n° K200 P1, d'une superficie de 2 500 m² en zone NC, pour lui conserver sa vocation agricole.

Le prix de la transaction est de : 48 000 € auquel s'ajouteraient des frais d'acquisition (notaires, éviction, géomètre etc..), la rémunération de la SAFER : 11 % du prix de cession + frais de notaire

M. le Président précise que la convention étant conclue entre la SAFER et la CC Pays Houdanais, seule cette dernière peut lui demander d'exercer son droit de préemption, étant entendu qu'elle agit pour le compte de la commune de Richebourg, à laquelle elle rétrocédera ensuite cette acquisition.

Il explique que la commune de Richebourg souhaite acquérir cette parcelle au prix pratiqué pour des terres agricoles, et non pas au prix envisagé de la transaction. La SAFER proposera donc au vendeur un prix révisé pour l'exercice du droit de préemption, il aura 6 mois pour accepter ou retirer son bien de la vente.

Le conseil municipal de la commune de Richebourg a délibéré, mercredi 25 septembre 2013, sur l'exercice du droit de préemption sur ce terrain, via la convention CCPH/SAFER.

La commune de Richebourg souhaite restituer, à une grande partie de cette parcelle K200, la fonction de verger en sauvegardant les pruniers qui sont encore présents et en bon état (la parcelle n'est pas entretenue et est en friche depuis plusieurs années) et en remplaçant les arbres fruitiers.

Mme Courty souligne qu'il s'agit du dernier verger de la commune.

En conservant à cet espace, sa vocation de verger, le conseil municipal de Richebourg souhaite s'inscrire dans une politique visant à protéger la biodiversité.

Cette volonté municipale de mise en valeur du patrimoine naturel de la zone NC et la préservation de la ruralité du centre bourg est d'ailleurs affirmé dans le rapport de présentation du POS de la commune.

M. le Président estime qu'il ne faut effectivement pas laisser se vendre cette parcelle proposé par le vendeur car il fera référence pour les transactions ultérieures.

Il propose au conseil de demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption dans le cadre de la convention SAFER/CCPH pour l'acquisition de la parcelle n° K200 P1 sise à Richebourg et dans la perspective de cette transaction, d'ouvrir des crédits en section d'investissement en dépenses et en recettes (la CCPH achètera le terrain à la SAFER, après que celle-ci ait préempté, et le revendra au prix de son acquisition + les frais à la commune de Richebourg)

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997, portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu les compétences économiques, environnementales et d'aménagement du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu le droit de préemption dont dispose la SAFER Ile-de-France sur les espaces naturels et agricoles d'Ile-de-France,

Vu sa délibération n° 1/2011 du 17 janvier 2011 adoptant la charte paysagère du Pays Houdanais et le programme d'actions qu'elle définit et décidant d'adhérer à la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels de la région Ile de France

Vu la convention de surveillance et d'intervention foncière signée le 18 juin 2013 avec la SAFER Ile-de-France,

permettant à la Communauté de Communes du Pays Houdanais d'être informée des transactions foncières futures sur le territoire communautaire situé dans les Yvelines et d'acquérir éventuellement pour son compte les biens concernés par exercice de droit de préemption,

Vu l'information transmise par la SAFER à la CC Pays Houdanais, dans le cadre de cette convention CCPH /SAFER Ile-de-France, d'une transaction foncière projetée sur la parcelle n° K 200, d'une superficie de 25 ares parcelle agricole, sise en zone NC du POS de la commune de Richebourg,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Richebourg,

Vu la délibération du conseil municipal de Richebourg du 25 septembre 2013 exprimant sa volonté de préempter la parcelle cadastrée n°K200, située au lieu-dit « les sables de la juiverie »

Considérant que cette parcelle n°K200 est aujourd'hui un des derniers vergers de la commune, qu'elle n'est pas entretenue et est en friches depuis plusieurs années,

Considérant que la commune de Richebourg souhaite préempter cette parcelle afin de lui conserver sa fonction de verger, qui fait tampon entre la zone agricole et la zone urbaine.

Considérant que des pruniers sont encore présents sur ce verger, qu'ils seront conservés par la commune, qui a l'intention d'en replanter d'autres

Considérant que la conservation par la commune de ce verger, s'inscrit dans sa volonté politique de protéger

la faune et la flore, en effet les vergers, constituant un patrimoine génétique et culturel, sont source d'une grande biodiversité et jouent un rôle très important dans la protection des espèces en déclin et tributaire de ces milieux, telle la Chouette chevêche,

Considérant que la conservation de la vocation de verger à cette parcelle est un projet communal qui s'inscrit dans la continuité de l'action d'installation des nichoirs à chouettes et hirondelles menée par la commune,

Considérant que la volonté de la commune de conserver la ruralité du village par la mise en valeur de patrimoine naturel, en conservant les espaces boisés et agricoles, les cours d'eau et les mares, est confirmée dans les dispositions du POS de la commune (article 4.2.1), conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

Considérant que cette volonté de protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel a été affirmée par la commune, lors de la dernière révision du POS en 2001, au travers notamment de l'intégration dans la zone NC, de parcelles préalablement inscrites en zone UH et en zone NB

Considérant qu'aux termes de la convention de surveillance foncière CCPH/SAFER Ile de France du 18 juin 2013, la CC Pays Houdanais peut demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption, et de se porter acquéreur de la parcelle n°K200 sise à Richebourg,
Considérant le prix de la transaction projetée sur laquelle l'exercice du droit de préemption de la SAFER peut s'exercer, est de 48 000 €,
Considérant que ce prix n'est pas adapté pour une parcelle classée en zone NC,

ARTICLE 1 : DEMANDE à la SAFER Ile de France d'exercer le droit de préemption, prévu dans la convention de surveillance foncière CCPH/SAFER signée le 18 juin 2013, pour le compte de la CC Pays Houdanais et de se porter acquéreur de la parcelle n° K200 située à Richebourg, d'une superficie de 25 ares, afin de lui conserver sa vocation de verger et de préserver le patrimoine naturel, la faune, la flore et la biodiversité,

ARTICLE 2 : Demande à la SAFER de préempter cette parcelle, au prix du terrain agricole et non pas au prix de 48 000 € de la transaction projetée et donc d'exercer son droit de préemption en prix révisé,

ARTICLE 3 : DIT qu'à l'issue de la procédure d'exercice du droit de préemption de la SAFER lorsque cette dernière attribuera le terrain, après examen par une commission technique, la CC Pays Houdanais se portera candidat à l'acquisition, pour le compte de la commune de Richebourg

ARTICLE 4 : DIT que la CC Pays Houdanais cédera cette parcelle à la commune de Richebourg au prix d'achat à la SAFER auquel s'ajouteront les frais supportés par la CC Pays Houdanais pour cette acquisition (frais de notaire, rémunération de la SAFER, etc...)

ARTICLE 5 : AUTORISE M. le Président à signer tout acte utile à l'exercice du droit de préemption de la SAFER Ile de France sur la parcelle cadastrée n° K 200 au POS de la commune de Richebourg, à son acquisition et à sa rétrocession éventuelle à la commune de Richebourg

ARTICLE 6 : Décide l'ouverture de crédits suivante au BP 2013 en provision pour la réalisation de cette acquisition à la SAFER et cette revente à la commune de Richebourg :

Section d'investissement :

dépenses : 21 2111 833 : achat de la parcelle à la SAFER + 5 000 €

Recettes : 21 2111 833 : cession de la parcelle à la commune de Richebourg : + 5 000 €

11. CHEMINEMENT DOUX : HAVELU/HOUDAN : ECHANGES FONCIERS

La réalisation de la piste cyclable reliant Havelu à Houdan (en passant par Goussainville), a été retenue dans le cadre du contrat départemental du conseil général d'Eure et Loir.

Ainsi l'opération bénéficie d'un subventionnement à hauteur de 121 544 € pour un montant prévisionnel de travaux de 486 177 €HT, soit 581 467 € TTC.

Une subvention du conseil régional de la Région centre a également été accordée à hauteur de 116 000 €.

Les marchés de travaux attribués pour le lot 1 avec l'entreprise EUROVIA pour un montant de 361 497,04 € HT, soit 432 350,46 € TTC, et pour le lot 2 avec l'entreprise VIBERT Paysages pour un montant de 25 812,00 € HT, soit 30 871,15 € TTC, ont été approuvés par le conseil communautaire du 7 septembre 2012.

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par Foncier Experts.

L'emprise nécessaire de ces travaux nécessite un échange foncier avec M. Maréchal.

M. le Président précise que l'échange foncier proposé portera sur une partie (2 179 m²) de la parcelle cadastrée ZD n° 46, sise sur la commune de Goussainville appartenant à M. Maréchal en contrepartie d'une partie d'une parcelle cadastrée ZP n°11 appartenant à la CC sur la commune de Goussainville (parcelle attribuée à la CC suite au remembrement intervenu sur les communes d'Havelu, Goussainville et Saint Lubin de la Haye, publié en 2010)

Le conseil communautaire adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la CC Pays Houdanais,

VU l'acquisition faite par la CC Pays Houdanais le 4 juillet 2007, de la parcelle cadastrée n° B 66, d'une superficie de 9 552 m² sise au lieu-dit « le trou Monnereau » à HAVELU,

VU l'arrêté inter préfectoral 53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement des chemins ruraux » de la CC Pays Houdanais, ainsi les chemins qui assurent une liaison entre les villages de la CC et qui permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais, relèvent de cette définition,

VU l'arrêté inter préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant transferts de compétences à la CC Pays Houdanais et notamment l'aménagement et la gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes

VU les opérations de remembrement effectuées sur les communes d'Havelu, Goussainville et Saint Lubin de la Haye, publiée en 2010,

VU sa délibération n°74/2012 du 7 septembre 2012 approuvant la réalisation des travaux de cheminement doux reliant Havelu à Houdan, via Goussainville et les marchés à intervenir avec les sociétés EUROVIA et VIBERT, travaux subventionnés dans le cadre d'un contrat départemental du conseil général d'Eure et Loir et par le conseil régional de la région Centre,

CONSIDÉRANT que l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de ces travaux recouvre une partie de la parcelle cadastrée ZD n°46 sise sur la commune de Goussainville, propriété de M. Maréchal

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des opérations de remembrement susvisées, la CC Pays Houdanais est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée ZP n°11 sur la commune de Goussainville,

CONSIDÉRANT qu'un échange foncier portant sur ces 2 parcelles, sises sur la commune de Goussainville, peut être envisagé. Ainsi la CC Pays Houdanais échangerait sa parcelle ZP n°11, d'une surface de 2 179 m², en contrepartie d'une partie de surface identique, de la parcelle ZD n° 46, appartenant à M. Maréchal.

ARTICLE 1 : Accepte de procéder à l'échange foncier portant sur la cession par la CC Pays Houdanais de la parcelle cadastrée ZP n°11, d'une surface de 2 179 m² sise sur la commune de Goussainville, à M. Maréchal, qui en contrepartie cède à la CC Pays Houdanais, une partie (soit une surface de 2 179 m²) de la parcelle cadastrée ZD n° 46, sise sur la commune de Goussainville, dont il est propriétaire, et ce conformément au plan de mesurage et de division relatif à cet échange foncier est joint à la présente.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à cet échange foncier.

12 QUESTIONS DIVERSES

- **CONTRAT DE BASSIN** : M. Rouland indique que le contrat de bassin arrive à son terme à la fin de cette année et que le bilan doit être effectué.
A cet effet il sollicite les communes concernées pour qu'elles transmettent à Mme Guilbert, qui procède à la rédaction de ce bilan, les éléments sur les travaux qu'elles ont effectués, ainsi que leurs projets.
Il précise que le prochain contrat de bassin sera signé avec l'Agence de l'Eau, courant 2014.

- **RYTHMES SCOLAIRES** : M. le Président rappelle la tenue d'une réunion organisée par le Préfet et l'inspection d'académie le 9 octobre prochain, à laquelle tous les maires des Yvelines sont invités.
Il indique que les coûts induits par la mise en place de cette réforme sur les seules compétences de la CC, ont été estimés et que des problèmes vont se poser, si certaines communes choisissent le mercredi matin, sur l'utilisation des locaux des accueils de loisirs qui appartiennent à la CC.
Il ajoute que certaines communes demandent purement et simplement le report de l'application de la réforme.
Il propose une réunion avec les maires sur ce sujet le 3 octobre prochain à 20h30 dans la salle du conseil municipal de Houdan.

QUALITE DU TRAVAIL ET IMPLICATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DE LA CCPH :

M. le Président fait part à l'assemblée des échanges de messages qu'il a eu avec le Président de l'APHIE qui, sûrement dans une démarche purement individuelle, remet en cause publiquement la qualité du travail ainsi que l'application de la Directrice Générale des services de la CCPH, ceci en totale méconnaissance de l'organisation des tâches et des responsabilités internes à la CCPH.

Face à de tels propos, méprisants pour les élus chargés de la mise en œuvre et du contrôle de l'organisation, M. le Président propose à l'assemblée l'adoption de la motion suivante:

L'APHIE est une structure indispensable à l'animation des industriels du Pays Houdanais, à l'analyse et la prise en compte des problèmes qu'ils rencontrent de niveau national comme de niveau local, à la promotion du Pays Houdanais vis-à-vis des réseaux économiques.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Pays Houdanais a appuyé la création de cette association et en accompagne son développement soit par une aide financière ou logistique, soit en l'associant à certaines de ses missions, comme par exemple le comité d'agrément et d'admission à la pépinière d'entreprises.

La qualité de cette coopération et son efficacité ne valent que par le respect réciproque des rôles de chacune des structures, par le refus d'ingérence dans le fonctionnement de chacune d'entre elles et enfin par le respect réciproque de leurs responsables.

Ces règles et ces usages ne sont plus respectés par le Président de l'APHIE qui de manière individuelle et n'engageant sans doute pas les autres membres du conseil d'administration, se permet de remettre en cause publiquement la qualité du travail et l'implication du directeur général des services de la CCPH dans des termes inacceptables. Outre que les propos tenus montrent un manque total d'élégance, de discernement et de recul, ils méconnaissent totalement l'organisation des tâches et des responsabilités dans une collectivité locale et la qualité de la directrice générale des services. Ils sont en outre méprisants pour les élus chargés de les mettre en œuvre et les contrôler.

L'ensemble des membres du conseil communautaire et l'ensemble des Maires des communes de la CCPH tiennent à réaffirmer leur soutien à la directrice générale des services, Madame Christiane CAYROL, et à condamner les propos du Président de l'APHIE.

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir échangé entre eux, décident, **à l'unanimité**

- d'adopter la motion

- de demander à M. le Président de transmettre cette motion à Monsieur Patrick Mitchell, Président de l'APHIE

CROSS : dimanche 20 octobre 2013

M. Leclerc sollicite les communes pour qu'elles incitent leur délégué à la commission, à venir aider à la préparation du CROSS le samedi et le dimanche. Il souligne qu'il y a de moins en moins de bénévoles et que sans une mobilisation, le CROSS ne pourra peut-être pas perdurer.

Il précise qu'à la dernière réunion de la commission, sur 25 personnes, il y en avait 4 présentes.

SIVOM : en réponse à M. Gilard, M. le Président précise que des réunions de travail se déroulent entre Mme Durocher et Mme Cayrol ainsi qu'avec M. Astier et M. le Bail sur le marché de la piscine

La séance est levée à 22h25